



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

May 28, 2010

763 - 791

Le 28 mai 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	763	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	764	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	765 - 778	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	779 - 780	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	781	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	782	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	783 - 785	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	786	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	787 - 791	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Workers' Compensation Board of British
Columbia**

Scott A. Nielsen
Worker's Compensation Board

v. (33648)

Guiseppe Figliola et al. (B.C.)

Donald G. Crane
Rush Crane Guenther

FILING DATE: 13.04.2010

Dong Zhe Li et al.

Chris Elgin
Elgin, Cannon & Associates

v. (33707)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

Cheryl D. Mitchell
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.05.2010

Gerri Lynne Polis

Gerri Lynne Polis

v. (33703)

**Brenda Lee Edwards (Custodian of Franchi-
Rothecker Law Office (Alta.))**

Graham Price
Machida Mack Shewchuk Meagher

FILING DATE: 26.04.2010

- and between -

Jason Fraser

Jason Fraser

v. (33703)

**Brenda Lee Edwards (Custodian of Franchi-
Rothecker Law Office (Alta.))**

Graham Price
Machida Mack Shewchuk Meagher

FILING DATE: 26.04.2010

Larry Wayne Jesse

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (33694)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Jennifer Duncan
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 06.05.2010

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 25, 2010 / LE 25 MAI 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Leighton Hay v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33536)
2. *Braydon Investments Ltd. v. Abakhan & Associates Inc., the Trustee of the Estate of Botham Holdings Ltd., a Bankrupt* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33545)
3. *Liviu Pogan c. Laboratoires Charles River Services Précliniques Montréal inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33518)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

4. *J. Hudon Enterprises Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33629)
5. *Freeport Properties Ltd. v. Westnav Container Services Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33614)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *François Ménard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33616)
7. *André Blanchet c. Annie Chapados et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33634)
8. *Section locale 3094 du Syndicat canadien de l'énergie, des communications et du papier c. Tembec Industries Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33607)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 27, 2010 / LE 27 MAI 2010

33544 **Raj Napal and Napal Law Chambers v. Attorney General of Ontario** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50590, 2009 ONCA 859, dated December 4, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50590, 2009 ONCA 859, daté du 4 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to fair hearing - Right to full answer and defence - Legal profession - Barristers and solicitors - Attorney General pays costs of defence in criminal trial pursuant to Rowbotham and Fisher orders - After conviction, Attorney General obtaining order to have defence counsel's accounts assessed - Whether it would be manifestly unjust to assess accounts if defence counsel never gave notice of intent to seek assessments, accounts were vetted and recommended by a third party and accounts were paid - Whether power of Attorney General to assess defence counsels' accounts creates an unfair advantage that may affect the conduct of defence counsel or interfere with right to fair trial or to make full answer and defence – Whether it is manifestly unjust to allow the Attorney General to have the power to assess the accounts of opposing counsel, particularly when such accounts are vetted at arm's length by an independent third party.

The applicant acted as defence counsel in a criminal trial and the Court ordered the respondent to fund the defence. The order required defence counsel to work with Legal Aid Ontario to establish a budget of hours and to provide monthly accounts to Legal Aid to be vetted for compliance with the budget and approved for payment. All of the applicant's accounts but one were approved by Legal Aid Ontario and paid by the respondent. After payment, and after the applicant's client was convicted, the respondent applied pursuant to s. 9 of *The Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S. 15, for an assessment of the applicant's accounts.

February 2, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Shaughnessy J.)	Order granted directing respondent to fund criminal defence of Richard Willis
April 28, 2005; June 6, 2006; June 14, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Shaughnessy J.)	Amendments to order
April 30, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Lederer J.)	Order granted to submit applicant's bills of account to assessment
December 4, 2009 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Moldaver, Epstein Gloria JJ.A.) 2009 ONCA 859 Docket: C50590	Appeal from order for assessment dismissed
February 1, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Procès équitable - Droit à une défense pleine et entière - Profession d'avocat - Avocats et procureurs - Le procureur général paie les frais de la défense dans un procès criminel à la suite d'ordonnances rendues par les juges Rowbotham et Fisher - Après la déclaration de culpabilité, le procureur général a obtenu une ordonnance de liquidation des mémoires de l'avocat de la défense - Serait-il manifestement injuste de liquider les mémoires si l'avocat de la défense n'avait jamais donné d'avis de son intention de demander les liquidations lorsque les mémoires ont été examinés et recommandés par un tiers et les mémoires ont été payés? - Le pouvoir du procureur général de liquider les mémoires de l'avocat de la défense crée-t-il un avantage injuste susceptible d'avoir une incidence sur la conduite de l'avocat de la défense ou de faire obstacle au droit à un procès équitable ou de présenter une défense pleine et entière? – Est-il manifestement injuste de conférer au procureur général le pouvoir de liquider les mémoires de l'avocat de la partie adverse, particulièrement lorsque les mémoires sont examinés par un tiers indépendant sans lien de dépendance?

Le demandeur a agi comme avocat de la défense dans un procès criminel et la Cour a ordonné à l'intimé d'assumer les frais de la défense. En vertu de l'ordonnance, l'avocat de la défense devait travailler avec Aide juridique Ontario pour établir un budget en nombre d'heures et fournir à cet organisme des mémoires mensuels pour qu'il s'assure de leur conformité au budget et les approuve pour paiement. L'Aide juridique a approuvé et payé tous les mémoires du demandeur sauf un. Après les paiements et la déclaration de culpabilité prononcée contre le client du demandeur, l'intimé a présenté une demande fondée sur l'art. 9 de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, ch. S. 15, pour la liquidation des mémoires du demandeur.

2 février 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Shaughnessy)	Ordonnance sommant l'intimé d'assumer les frais de la défense criminelle de Richard Willis
28 avril 2005; 6 juin 2006; 14 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Shaughnessy)	Modifications de l'ordonnance
30 avril 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lederer)	Ordonnance de liquidation des mémoires du demandeur
4 décembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Moldaver et Epstein) 2009 ONCA 859 N° du greffe : C50590	Appel de l'ordonnance de liquidation, rejeté
1 ^{er} février 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33572 **Melissa Gionet and Anna Marie Macdonald v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia and Insurance Bureau of Canada - AND BETWEEN - Saquoia McKinnon, an infant by her Litigation Guardian, Kathryn Jean McKinnon v. Adam Thomas Roy, Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia and Insurance Bureau of Canada** (N.S.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the first and second applications for leave to appeal are granted. The first application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CA306318 and CA308621, 2009 NSCA 130, dated December 15, 2009, is dismissed without costs. The second application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CA306318 and CA308621, 2009 NSCA 130, dated December 15, 2009, is dismissed with costs to the respondents Adam Thomas Roy and Attorney General of Nova Scotia.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la première et de la deuxième demande d'autorisation d'appel sont accordées. La première demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CA306318 et CA308621, 2009 NSCA 130, daté du 15 décembre 2009, est rejetée sans dépens. La deuxième demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CA306318 et CA 308621, 2009 NSCA 130, daté du 15 décembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Adam Thomas Roy et Procureur général de la Nouvelle-Écosse.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Applicants suffering injuries as a result of three separate motor vehicles accidents - Whether s. 113B(1)(a) of the *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c.231, as amended, discriminates against the Applicants on the basis of physical disability and sex in capping their potential claims for non-pecuniary loss at \$2,500 - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the overall legislative intent of the *Act* and in finding the *Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulations*, N.S. Reg. 196/2003 *intra vires* - Whether the Court of Appeal erred in improperly constructing a comparator group by placing undue emphasis on the contextual background of the applicant and/ or on expert testimony.

MacDonald was involved in a motor vehicle accident on November 20, 2003 and sustained soft tissue injuries to her neck, shoulders and back. Her insurer offered a settlement that included the capped amount of \$2,500 for pain and suffering. Gionet was involved in an accident on December 17, 2003 in which she sustained soft tissue injuries to her knee and back. She accepted her insurer's offer of settlement of \$3,000 in total for non-pecuniary loss and for loss of wages. McKinnon suffered serious post- traumatic stress disorder after she witnessed her father being hit by a car on November 25, 2003. All three plaintiffs applied to challenge amendments to the *Insurance Act* that "capped" damages for "minor" injuries, as defined in the legislation, at \$2,500 for discrimination on the basis of physical disability and sex. They also contended that the *Regulations* promulgated under the *Insurance Act* were *ultra vires*.

January 12, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Goodfellow J.)
2009 NSSC 2

Application on s.15 issues dismissed; legislation upheld;
Applicant McKinnon's interlocutory application on s. 15
issues dismissed

February 9, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Goodfellow J.)
2009 NSSC 38

Section 1 of the *Charter* analysis

December 15, 2009
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, Hamilton and Beveridge JJ.A.)
2009 NSCA 130
Docket: C.A. 308621

Gionet's and MacDonald's appeal dismissed; McKinnon's application for leave to appeal dismissed

February 16, 2010
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Gionet and MacDonald

February 19, 2010
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal and motion for extension of time filed by McKinnon

February 22, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed in first application for leave

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Les demanderesse ont subi des blessures à la suite de trois accidents de la route distincts - L'al. 113B(1) a) de la *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231, modifiée, fait-il de la discrimination à l'égard des demanderesse fondée sur un handicap physique et le sexe en plafonnant à 2 500 \$ les demandes qu'elles peuvent faire pour pertes non pécuniaires? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l'objet général de la *Loi* et en jugeant que l'*Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulations*, N.S. Reg. 196/2003 avait été pris à l'intérieur des limites de la compétence de l'autorité réglementaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en établissant à tort un groupe comparatif en accordant trop de poids au contexte de la demanderesse ou à une preuve d'expert?

Madame MacDonald a été impliquée dans un accident de la route le 20 novembre 2003 et a subi des blessures aux tissus mous du cou, des épaules et du dos. Son assureur lui a offert un règlement qui comprenait un montant plafonné de 2 500 \$ pour douleur et souffrances. Madame Gionet a été impliquée dans un accident le 17 décembre 2003 dans lequel elle a subi des blessures aux tissus mous du genou et du dos. Elle a accepté l'offre de règlement de son assureur, c'est-à-dire 3 000 \$ au total pour la perte non pécuniaire et perte de salaire. Mademoiselle McKinnon a subi un grave trouble de stress post-traumatique après avoir vu son père se faire frapper par une automobile le 25 novembre 2003. Les trois demanderesse ont introduit des demandes en vue de contester des modifications de l'*Insurance Act* qui « plafonnaient » les dommages-intérêts pour blessures « mineures », définies dans la loi, à 2 500 \$ parce qu'elles font de la discrimination fondée sur un handicap physique et le sexe. Elles ont également soutenu que le règlement pris en application de l'*Insurance Act* était au-delà de la compétence de l'autorité réglementaire.

12 janvier 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Goodfellow)
2009 NSSC 2

Demande fondée sur les questions relatives à l'art. 15, rejetée : la validité de la loi est confirmée; requête interlocutoire de Mlle McKinnon fondée sur les questions relatives à l'art. 15, rejetée

9 février 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Goodfellow)
2009 NSSC 38

Analyse fondée sur l'article premier de la *Charte*

15 décembre 2009
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Hamilton et Beveridge)
2009 NSCA 130
N° du greffe : C.A. 308621

L'appel de Mmes Gionet et MacDonald, rejeté; demande
d'autorisation d'appel de Mlle McKinnon rejetée

16 février 2010
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par
Mmes Gionet et MacDonald

19 février 2010
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposées par Mlle McKinnon

22 février 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée relativement à la
première demande d'autorisation

33580 **Wyeth, Wyeth Pharmaceuticals Inc. and Wyeth-Ayerst International Inc. v. Dianna Louise Stanway** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036317, 2009 BCCA 592, dated December 21, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036317, 2009 BCCA 592, daté du 21 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Jurisdiction - Foreign defendants - Whether the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 displaces the common law test for the existence of a real and substantial connection - What principles govern the identification of a real and substantial connection under the Act? - What factors may be used to determine the existence of a real and substantial connection at common law?

Stanway is a representative plaintiff in a class action against Wyeth, Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth-Ayerst International Inc., Wyeth Canada Inc., Wyeth Canada and Wyeth Holdings Canada Inc. The latter three Canadian defendants are wholly owned subsidiaries of the Applicant, Wyeth which along with the other two Applicants, are companies incorporated and carrying on business in the United States. Stanway was prescribed and consumed the hormone therapy drug, Premarin, to alleviate menopausal symptoms and later developed breast cancer. She alleges that the defendants, who produce the drug, were individually and jointly responsible for the negligent manufacturing, testing, marketing, labelling, distribution, promotion, and sales of Premarin and Premplus in British Columbia and elsewhere, and that they failed to warn her about the dangers of taking them. The Applicants brought a motion to have the action against them dismissed for want of jurisdiction over them in British Columbia, where the action was filed.

June 27, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Gropper J.)
2008 BCSC 847

Applicants' application for order dismissing action against
them for lack of jurisdiction dismissed

December 21, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Smith and Chiasson JJ.A.)
2009 BCCA 592
Docket: CA036317

Appeal dismissed

February 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Compétence - Défendeurs étrangers - La *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, ch. 28 remplace-t-elle le critère de common law relatif à l'existence d'un lien réel et substantiel? - Quels principes régissent l'identification d'un rapport réel et substantiel en vertu de la loi? - Quels facteurs doivent être pris en compte pour déterminer l'existence d'un rapport réel et substantiel en common law?

Madame Stanway est la représentante des demandeurs en première instance dans un recours collectif contre Wyeth, Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth-Ayerst International Inc., Wyeth Canada Inc., Wyeth Canada et Wyeth Holdings Canada Inc. Les trois dernières demanderesse canadiennes sont des filiales à cent pour cent de la demanderesse, Wyeth qui, avec les deux autres demanderesse, sont des compagnies constituées et exerçant leurs activités aux États-Unis. Madame Stanway s'est fait prescrire et a consommé un médicament d'hormonothérapie, le Premarin, pour atténuer des symptômes de ménopause et a eu un cancer du sein par la suite. Elle allègue que les défenderesses qui ont produit le médicament étaient individuellement et solidairement responsables de la fabrication, de l'essai, de la commercialisation, de l'étiquetage, de la distribution, de la promotion et de la vente négligentes du Premarin et de Premplus en Colombie-Britannique et ailleurs et qu'elles avaient omis de l'avertir des dangers liés à la prise de ces médicaments. Les demanderesse ont présenté une requête en vue de faire rejeter l'action contre elles pour défaut de compétence à leur égard en Colombie-Britannique, où l'action a été déposée.

27 juin 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gropper)
2008 BCSC 847

Requête des demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance de rejet de l'action contre elles pour défaut de compétence, rejetée

21 décembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles, Smith et Chiasson)
2009 BCCA 592
N° du greffe : CA036317

Appel rejeté

19 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33557 **Pascal Terjanian c. Yves Ayotte et Ordre des dentistes du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019447-093, 2009 QCCA 2404, daté du 10 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019447-093, 2009 QCCA 2404, dated December 10, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Legislation - Interpretation - Law of professions - Professional inspection - Dentist refusing to produce records for professional order's inspector, arguing that he could only be compelled to let inspector make copies of them - Whether Court of Appeal erred in using regulation as source for interpretation of order's enabling act - Whether Court of Appeal made inappropriate use of special rule of interpretation according to which legislative provision may be departed from if literal application of provision would have "absurd" consequences - Whether Court of Appeal erred in applying principles of interpretation stated in *Pharmascience Inc. v. Binet*, [2006] 2 S.C.R. 513 - Whether Court of Appeal erred in disregarding nature of power of search and in expanding that power - *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 114, 192 - *Dental Act*, R.S.Q., c. D-3, s. 18 - *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec*, R.R.Q., c. D-3, r. 5.2, s. 1.

Dr. Terjanian refused to co-operate with the inspector of his professional order, who wanted the dentist to produce records for examination; he filed a motion for a declaratory judgment in the Superior Court to have s. 192 of the *Professional Code* interpreted as he wished, that is, as saying that the order could only obtain copies from him.

February 3, 2009
Quebec Superior Court
(Nantel J.)

Applicant's declaratory action allowed, but solely to declare that professional order's requirement was authorized

December 10, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Duval Hesler and Gagnon JJ.A.)

Appeal dismissed

February 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Droit des professions - Inspection professionnelle - Dentiste refusant de remettre ses dossiers à l'inspecteur de l'Ordre professionnel et soutenant qu'il ne peut être contraint qu'à en laisser prendre des copies - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en utilisant un texte réglementaire comme source d'interprétation de sa loi habilitante? - La Cour d'appel a-t-elle fait un usage inadéquat de la règle d'interprétation exceptionnelle selon laquelle les conséquences soi-disant absurdes de l'application littérale d'un texte législatif permettraient de s'écarter du texte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application des principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte de la nature d'un pouvoir de perquisition et en élargissant celui-ci? - *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 114, 192 - *Loi sur les dentistes*, L.R.Q. ch. D-3, art. 18 - *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec*, R.R.Q. ch. D-3, r. 5.2, art. 1.

Le Dr Terjanian refuse d'obtempérer à l'inspecteur de son Ordre professionnel, lequel veut que le dentiste lui remette des dossiers pour les examiner; il dépose une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure afin de faire interpréter l'art. 192 du *Code des professions* dans le sens désiré, soit que l'Ordre ne peut obtenir de lui que des copies.

Le 3 février 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)

Action déclaratoire du demandeur accueillie à la seule fin de déclarer que l'exigence de l'Ordre professionnel est permise.

Le 10 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Duval Hesler et Gagnon)

Appel rejeté.

Le 8 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33564 **G.M. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003070-057, 2009 QCCA 2138, daté du 6 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003070-057, 2009 QCCA 2138, dated November 6, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Evidence – Testimony of children – Content of testimony – Inconsistencies in testimony – Trial judge's analysis of testimony – Credibility of witnesses – Whether trial judge violated principles stated in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 – Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge's decision to reject testimony of accused justified.

G.M. was found guilty of sexually assaulting the daughter of his then spouse. His appeal related essentially to the trial judge's analysis and findings regarding the content of the testimony and the credibility of the witnesses.

December 17, 2004
Court of Québec
(Judge Lassonde)

Applicant found guilty of sexual assault under s. 271(1)(a)
Cr.C.

November 6, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Morin and Rochon JJ.A.)

Appeal dismissed

February 11, 2010
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Témoignage des enfants – Contenu des témoignages – Contradiction dans les témoignages – Analyse des témoignages selon le juge de première instance – Crédibilité des témoins – Le juge du procès a-t-il enfreint les principes de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742? – La Cour d'appel a-t-elle erré en justifiant la décision du juge de première instance visant le rejet du témoignage de l'accusé?

G.M. a été déclaré coupable d'agression sexuelle sur la fille de sa conjointe de l'époque. En appel, ses reproches portent essentiellement sur l'analyse et les conclusions du juge de première instance quant aux contenus des témoignages et à la crédibilité des témoins.

Le 17 décembre 2004
Cour du Québec
(Le juge Lassonde)

Demandeur reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu de l'art. 271(1)a) C.cr.

Le 6 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Morin et Rochon)

Appel rejeté

Le 11 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande et demande d'autorisation d'appel déposées

33599 **Her Majesty the Queen v. Fleurette Collins - AND BETWEEN - Her Majesty the Queen v. Eugene Collins** (F.C.) (Civi). (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-81-09 and A-82-09, 2010 FCA 12, dated January 14, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-81-09 et A-82-09, 2010 CAF 12, daté du 14 janvier 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax – Interest – Contingent or non-contingent obligation – Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the respondents had a legal obligation to pay the excess interest such that they were entitled to deduct amounts as interest payable pursuant to s.20(1)(c) of the *Income Tax Act* – Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the respondents' obligation was not contingent and in extending the principles established by this Court in *McLarty* – Whether the courts below have been inconsistent in determining when interest is deductible.

The issue in this case relates to the deductibility of interest on a particular debt for the years 1994, 1995 and 1996. The respondent taxpayers each claimed deductions of \$77, 186 for 1994, \$80, 127 for 1995 and \$84, 391 for 1996. The Minister reduced each of those deductions to \$10, 000 based on his conclusion that, according to the contractual terms governing the debt, the taxpayers' joint legal obligation in 1994, 1995 and 1996 was to pay interest of \$20, 000 but no more.

The Tax Court agreed with the Minister on this issue and held that the taxpayers were not allowed to deduct these interest amounts. The Federal Court of Appeal allowed the taxpayers' appeal, set aside the Tax Court decision and referred the reassessments back to the Minister.

January 23, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
Neutral citation: 2009 TCC 56

Appeals from reassessment under *Income Tax Act* for 1993, 1994, 1995 and 1996 taxation years allowed only to extent of Crown's concessions and reassessments referred back to Minister for reconsideration.

January 14, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais, Sharlow and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2010 FCA 12

Appeal allowed; judgment of Tax Court set aside and income tax appeals for 1994, 1995 and 1996 are allowed and reassessments referred back to Minister

March 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Intérêt – Obligation éventuelle ou non éventuelle – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les intimés avaient une obligation légale de verser les intérêts excédentaires, si bien qu'ils avaient le droit de déduire ces montants à titre d'intérêts payables en vertu de l'al. 20(1) c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'obligation des intimés n'était pas éventuelle et en élargissant les principes établis par cette Cour dans l'arrêt *McLarty*? – Les juridictions inférieures ont-elles été inconséquentes en statuant sur les situations où les intérêts sont déductibles?

La question en litige en l'espèce a trait à la déductibilité des intérêts sur une dette particulière pour les années 1994, 1995 et 1996. Les contribuables intimés ont tous les deux demandé des déductions de 77 186 \$ pour 1994, de 80 127 \$ pour 1995 et de 84 391 \$ pour 1996. Le ministre a réduit chacune de ces déductions à 10 000 \$ après avoir conclu que, d'après les conditions contractuelles régissant la dette, les contribuables avaient l'obligation légale conjointe en 1994, en 1995 et en 1996 de verser des intérêts d'au plus 20 000 \$.

La Cour de l'impôt a donné raison au ministre sur cette question et a statué que les contribuables n'avaient pas le droit de déduire ces montants d'intérêts. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des contribuables, annulé la décision de la Cour de l'impôt et a renvoyé les nouvelles cotisations au ministre.

23 janvier 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
Référence neutre: 2009 TCC 56

Appels des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995 et 1996, accueillis uniquement compte tenu de ce que Sa Majesté a admis, et nouvelles cotisations renvoyées au ministre pour nouvel examen.

14 janvier 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Sharlow et Pelletier)
Référence neutre: 2010 FCA 12

Appel accueilli; jugement de la Cour de l'impôt annulé et appels en matière d'impôt sur le revenu pour les années 1994, 1995 et 1996 accueillis et nouvelles cotisations renvoyées au ministre

15 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33605 **MDG Kingston Inc. and Ahmad Reza Khosravan v. MDG Computers Canada Inc. and Goran Varaklic** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47526, 2008 ONCA 656, dated September 30, 2008, is dismissed with costs. In any event, had such motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47526, 2008 ONCA 656, daté du 30 septembre 2008, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête en prorogation du délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Contracts - Franchising contracts - Second franchise agreement entered into after *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure) 2000*, S.O. 2000, c. 3 passed - Interpretation of legislation - Franchisor did not provide franchisee with disclosure statement prior to execution of second agreement - Franchisee invoking statutory power of rescission and declared agreement at its end - Franchisor relied on arbitration clause to resist rescission - Whether franchisor can rely on an arbitration clause in a franchise agreement despite failing to satisfy the disclosure document requirement set out in the applicable statute - Whether the Court of Appeal erred by failing to conclude that the franchise agreement was *void ab initio* because of the franchisor's failure to provide a disclosure document - Whether there are issues of public importance raised.

The Respondent is a corporate franchisor of computers and televisions with 29 Canadian retail franchise stores. The Applicant, corporate franchisee, was a franchisee of MDG Canada. The relationship lasted seven years under two franchise agreements. Relying on s. 6(2) of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure) 2000*, S.O. 2000, c. 3, the franchisee rescinded the second agreement on February 16, 2007, within two years of signing it, because the franchisor did not deliver a disclosure document required under s. 5 of the *Arthur Wishart Act*. The franchisee claimed rescission of the second agreement, as well as damages in respect of both agreements. The franchisor's motion for a stay of the action based on the arbitration clauses contained in both agreements was dismissed. The franchisee's cross-motion for rescission of the second agreement was granted and a trial on the issue of damages was directed. The Court of Appeal allowed the appeal: the summary judgment was set aside and the action was stayed.

July 5, 2007

Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)

Respondents' motion for an order, pursuant to s. 7(1) of the *Arbitration Act*, dismissing or staying the action dismissed; Applicants entitled to partial summary judgment: franchise agreement dated February 17, 2005 rescinded; pursuant to Rule 20.05 of the *Rules of Civil Procedure* a trial on the issue of damages was directed; fixed costs ordered

September 30, 2008

Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman, Simmons JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 656

Respondents' appeal allowed; order granting summary judgment set aside; action stayed; no costs awarded

March 17, 2010

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Contrats de franchisage - Deuxième contrat de franchisage conclu après l'adoption de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3 - Interprétation des lois - La franchiseuse n'a pas fourni à la franchisee le document d'information avant la signature du deuxième contrat - La franchisee invoque le pouvoir légal de résolution et a déclaré le contrat résolu - La franchiseuse s'est appuyée sur une clause d'arbitrage pour éviter la résolution - Un franchiseur peut-il s'appuyer sur une convention d'arbitrage même s'il n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer un document prévue dans la loi applicable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le contrat de franchisage était nul *ab initio* parce que la franchiseuse n'avait pas fourni de document d'information? - L'affaire comporte-t-elle des questions d'importance pour le public?

L'intimée est une personne morale franchiseuse d'ordinateurs et de téléviseurs ayant 29 magasins au détail franchisés au Canada. La demanderesse, une personne morale, était franchisée de MDG Canada. La relation a duré sept ans en vertu de deux contrats de franchisage. S'appuyant sur le par. 6(2) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3, la franchiseuse a résolu le deuxième contrat le 16 février 2007, dans les deux ans de sa signature, parce que la franchiseuse n'avait pas remis de document d'information comme le prescrit l'art. 5 de la *Loi Arthur Wishart*. La franchiseuse a demandé la résolution du deuxième contrat et des dommages-intérêts relativement aux deux contrats. La motion de la franchiseuse en suspension de l'action sur le fondement des clauses d'arbitrage contenues dans les deux contrats a été rejetée. La motion incidente de la franchiseuse en résolution du deuxième contrat a été accueillie et la question des dommages-intérêts a été renvoyée à procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel : le jugement sommaire a été annulé et l'action a été suspendue.

5 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)

Motion des intimés en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur le par. 7(1) de la *Loi sur l'arbitrage*, en rejet ou en sursis de l'action, rejetée; les demandeurs ont droit à un jugement sommaire partiel : le contrat de franchisage daté du 17 février 2005 est résolu; en vertu de la règle 20.05 des *Règles de procédure civile*, la question des dommages-intérêts a été renvoyée à procès; dépens fixes ordonnés

30 septembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Simmons)
Référence neutre : 2008 ONCA 656

Appel des intimés, accueilli; ordonnance accordant un jugement sommaire, annulé; action suspendue; aucuns dépens accordés

17 mars 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33617 **Elena Anton c. DMR, une division de Fujitsu Conseil (Canada) inc. et Commission des relations du travail** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006930-108, daté du 26 janvier 2010, 2010 QCCA 108, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée DMR.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006930-108, dated January 26, 2010, 2010 QCCA 108, is dismissed with costs to the respondent DMR.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Complaint under s. 123.6 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1 (ALS), for psychological harassment – Complaint under s. 123 of ALS for unlawful dismissal following absence owing to sickness – Whether dismissal of complaints justified.

In 2006, Éléna Anton was hired by DMR as a senior systems delivery advisor. The contract of employment stated that her employment was subject to a six-month probationary period. In 2007, Ms. Anton consulted her doctor, who gave her a medical certificate for sick leave.

Dissatisfied with the quality of her work, primarily because she did not work well with others and did not follow certain instructions, DMR terminated Ms. Anton's employment at the end of the probationary period.

Éléna Anton filed one complaint against DMR under s. 123.6 of the ALS for psychological harassment, and a second under s. 123 of the ALS for unlawful dismissal following an absence owing to sickness.

November 7, 2008 Commission des relations du travail (Commissioner Morin)	Complaints for psychological harassment and unlawful dismissal rejected
April 21, 2009 Commission des relations du travail (Commissioners Flageole, Allard and Vignola)	Application for review in respect of unlawful dismissal rejected
December 10, 2009 Quebec Superior Court (Allard J.)	Motion for judicial review dismissed
January 26, 2010 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
March 25, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Plainte en vertu de l'art. 123.6 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1 (LNT) pour harcèlement psychologique – Plainte en vertu de l'art. 123 de la LNT, pour congédiement illégal à la suite d'une absence pour maladie – Le rejet des plaintes est-il justifié?

En 2006, Éléna Anton est embauchée à titre de conseillère senior en livraison de systèmes auprès de DMR. Le contrat d'embauche stipule que l'emploi est soumis à une période de probation de 6 mois. En 2007, Mme Anton consulte son médecin qui lui remet alors un certificat médical de congé de maladie.

Insatisfaite de la qualité du travail fournie, principalement de l'incapacité à travailler en collégialité et à respecter certaines directives, DMR met fin à l'emploi de Mme Anton au terme de la période de probation.

Éléna Anton dépose, contre DMR, une plainte en vertu de l'art. 123.6 de la LNT alléguant avoir été victime de harcèlement psychologique et une seconde, en vertu de l'art. 123 de la LNT, alléguant avoir fait l'objet d'un congédiement illégal à la suite d'une absence pour maladie.

Le 7 novembre 2008 Commission des relations du travail (Commissaire Morin)	Plaintes pour harcèlement psychologique et congédiement illégal rejetées
Le 21 avril 2009 Commission des relations du travail (Commissaires Flageole, Allard et Vignola)	Demande de révision visant le congédiement illégal rejetée
Le 10 décembre 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Allard)	Requête en révision judiciaire rejetée

Le 26 janvier 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Rochette)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 25 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19.05.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve the applicant's reply to May 18, 2010**Requête en prorogation du délai de signification de la réplique du demandeur jusqu'au 18 mai 2010**

Emilius Margareta Marcus Mennes

v. (33628)

Attorney General of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

19.05.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to accept the book of authorities of the intervenor the Attorney General of British Columbia without page numbers**Requête visant l'acceptation du recueil de sources de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique sans pagination**

Rio Tinto Alcan Inc. et al.

v. (33132)

Carrier Sekani Tribal Council (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

21.05.2010

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to amend a judgment**Requête en modification de jugement**

Ville de Montréal

c. (32881)

Administration portuaire de Montréal (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

La requête en modification de jugement est accordée. Le jugement dans *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, rendu le 15 avril 2010, est révisé comme suit :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-413-07, 2008 CAF 278, en date du 19 septembre 2008, entendu le 16 décembre 2009, est accueilli sans dépens. Toutes les conclusions du jugement prononcé par le juge Martineau de la Cour fédérale sont rétablies, mais seulement à l'égard de l'année d'imposition 2004. Le dossier est renvoyé à l'intimée pour qu'elle calcule à nouveau les paiements qu'elle verse en remplacement de la taxe foncière.

Les motifs de jugement sont modifiés en conséquence :

[50] Pour ces motifs, j'accueillerais les pourvois de l'appelante avec dépens dans l'appel visant la SRC et sans dépens dans celui visant l'APM. Je rétablirais toutes les conclusions des jugements prononcés par le juge Martineau de la Cour fédérale, mais dans le cas d'APM, seulement à l'égard de l'année d'imposition 2004. Je renverrais les dossiers aux intimées pour qu'elles calculent à nouveau les paiements qu'elles versent en remplacement des taxes foncières. Je rejetterais avec dépens l'appel incident de la SRC.

The motion to amend a judgment is granted. The judgment in *Montréal (City) v. Montreal Port Authority*, 2010 SCC 14, rendered on April 15, 2010, is revised as follows:

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-413-07, 2008 FCA 278, dated September 19, 2008, heard on December 16, 2009, is allowed without costs. All the conclusions of the judgment rendered by Martineau J. of the Federal Court are restored, but only in respect of the 2004 taxation year. The matter is referred back to the respondent to recalculate the payments it makes in lieu of real property tax.

The reasons for judgment are amended accordingly :

[50] For these reasons, I would allow the appellant's appeals, with costs in the appeal concerning the CBC and without costs in the appeal concerning the MPA. I would restore all the conclusions of the judgments rendered by Martineau J. of the Federal Court, but in respect only of the 2004 taxation year in the case of the MPA. I would refer the matters back to the respondents to recalculate the payments they make in lieu of real property taxes. I would dismiss the CBC's cross-appeal with costs.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION**

11.05.2010

Marko Miljevic

v. (33714)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

20.05.2010

Canada Trustco Mortgage Company

v. (33422)

Her Majesty the Queen (F.C.)

(By Leave)

20.05.2010

Attorney General of Ontario

v. (33520)

Pritpal Singh Mavi et al.

(By Leave)

21.05.2010

Attorney General of Canada

v. (33520)

Pritpal Singh Mavi et al. (Ont.)

(By Leave)

21.05.2010

Celgene Corporation

v. (33579)

Attorney General of Canada (F.C.)

(By Leave)

21.05.2010

Olga Maria Nixon

v. (33476)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(By Leave)

21.05.2010

Canadian Human Rights Commission

v. (33507)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

17.05.2010

Venture Steel Inc.

v. (33690)

William Link (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

21.05.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Rio Tinto Alcan Inc. et al.

v. (33132)

**Carrier Sekani Tribal Council (B.C.) (Civil) (By
Leave)**

Daniel A. Webster, Q.C., David W. Burse and Ryan D. W. Dalziel, for the appellant Rio Tinto Alcan Inc.

Chris W. Sanderson, Q.C., Keith Bergner and Laura Bevan, for the appellant the British Columbia Hydro and Power Authority.

Gregory J. McDade, Q.C., and Maegen Giltrow, for the respondent.

Mitchell R. Taylor, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Malliha Wilson and Tamara D. Barclay for the intervener the Attorney General of Ontario.

Paul E. Yearwood for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Stephanie C. Latimer for the intervener the Attorney General of Alberta.

Roy W. Millen for the intervener the Independent Power Producer Association of British Columbia.

Richard Spaulding, for the intervener Nunavut Tunngavik.

Robert J. M. Janes, for the intervener the Lakes Division of the Secwepemc Nation.

Peter W. Hutchins and David Kalmakoff, for the intervener the Assembly of First Nations.

Arthur C. Pape and Richard B. Salter, for the intervener the First Nation Summit.

Jay Nelson, for the intervener the Duncan's First Nation et al.

Written submissions only by Jeffrey R. W. Rath and Nathalie White, for the intervener the Moosomin First Nation.

Written submissions only by Mervin C. Phillips, for the intervener the Standing Buffalo Dakota First Nation.

Written submissions only by C. Kemm Yates, Q.C., for the intervener TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

Written submissions only by the intervener the British Columbia Utilities Commission.

Written submissions only by the intervener Enbridge Pipelines Inc.

Written submissions only by the intervener the Mikisew Cree First Nation.

Written submissions only by the intervener the Nlaka'pamux Nation Tribal Council et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional law - Aboriginal rights - Crown - Honour of Crown - Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples prior to decisions that might adversely affect their Aboriginal rights and title claims - B.C. Hydro entered into agreement to purchase excess energy from Alcan - Commission empowered to approve Energy Purchase Agreement if it was of public convenience and necessity - Commission exercising a discretion to determine what is relevant to the public convenience and necessity - Commission found as a fact that BC Hydro's power purchase would have negligible effect on reservoir levels or water flows - Commission concluded that consultation was not required - Whether the honour of the Crown imposes on tribunals a "duty to decide" consultation questions - Whether a decision by the Commission to "accept" an energy supply contract under s. 71 of the *Utilities Commission Act* can trigger the duty to consult - Whether it is unreasonable for the Commission to focus its inquiry on cost-effectiveness, in the course of a s. 71 review - Alternatively, whether the Commission correctly concluded that the Energy Purchase Agreement did not trigger the duty to consult described in (*Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, and whether the Commission decided the consultation issue by way of a fair and adequate process - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to the Energy Purchase Agreement - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to any other Crown actor's conduct - Whether the duty was discharged, assuming B.C. Hydro had such a duty - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, s. 71.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Droit des autochtones - Couronne - Honneur de la Couronne - Obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des revendications de droits et titres ancestraux - B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie excédentaire d'Alcan - La Commission avait le pouvoir d'approuver l'accord d'achat d'énergie s'il était d'utilité publique - La Commission a exercé un pouvoir discrétionnaire en déterminant ce qui concernait l'utilité publique - La Commission a conclu de fait que l'achat d'électricité par B.C. Hydro aurait un effet négligeable sur les niveaux des réservoirs ou l'écoulement des eaux - La Commission a conclu qu'une consultation n'était pas nécessaire - L'honneur de la Couronne impose-t-il aux tribunaux administratifs une « obligation de trancher » des questions de consultation? - Une décision de la Commission d'« accepter » un accord d'approvisionnement en énergie en vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act* peut-elle déclencher l'obligation de consultation? - Était-il déraisonnable que la Commission concentre son enquête sur la rentabilité dans le cadre d'un examen en vertu de l'art. 71? - À titre subsidiaire, la Commission a-t-elle eu raison de conclure que l'accord d'achat d'énergie ne déclenchait pas l'obligation de consultation décrite dans l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, et la Commission a-t-elle tranché la question de la consultation par un processus équitable et adéquat? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en ce qui a trait à l'accord d'achat d'énergie? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en ce qui a trait à la conduite de tout autre représentant de la Couronne? - B.C. Hydro s'est-elle acquittée de

cette obligation, en présumant qu'elle avait une telle obligation? - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, art. 71.

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 27, 2010 / LE 27 MAI 2010

32890 **Her Majesty the Queen v. S.G.T.** (Sask.)
2010 SCC 20 / 2010 CSC 20

Coram: **McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1256, 2008 SKCA 119, dated September 18, 2008, heard on November 18, 2009, is allowed, the order for a new trial is set aside and this case is remitted to the Court of Appeal to consider S.G.T.'s remaining grounds of appeal, Binnie and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1256, 2008 SKCA 119, en date du 18 septembre 2008, entendu le 18 novembre 2009, est accueilli, l'ordonnance de nouveau procès est annulée, et l'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel pour qu'elle statue sur les autres moyens d'appel invoqués par S.G.T. Les juges Binnie et Fish sont dissidents.

Her Majesty the Queen v. S.G.T. (Sask.) (32890)

Indexed as: R. v. S.G.T. / Répertoire : R. c. S.G.T.

Neutral citation: 2010 SCC 20. / Référence neutre : 2010 CSC 20.

Hearing: November 18, 2009 / Judgment: May 27, 2010

Audition : Le 18 novembre 2009 / Jugement : Le 27 mai 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Confessions rule — Derived confessions rule — Accused’s step-daughter telling school counsellor that accused had touched her in sexually inappropriate manner — Accused apologizing to his step-daughter in statement to police — Accused charged with sexual assault — Accused subsequently sending e-mail to former wife consenting to her travelling abroad with children — E-mail including second apology to step-daughter — Trial judge ruling after voir dire that statement to police was inadmissible because police officer had offered inducement by implying that accused would not be charged if he apologized — Contents of e-mail, admitted in evidence without voir dire and without objection from defence counsel, playing crucial role in trial judge’s decision to convict accused — Whether trial judge erred by failing to conduct voir dire, on his own motion, to determine admissibility of e-mail — Whether e-mail inadmissible under confessions or derived confessions rules — Whether former wife can be considered a “person in authority” under confessions rule.

A complained to her school counsellor that the accused, her step-father, had touched her in a sexually inappropriate manner on three occasions during the time she spent at his home. The accused was interviewed by the police on May 27, 2004 and, at the conclusion of the interview, he wrote out an apology to A on the police statement form. The accused was subsequently charged with the offence of sexual assault on June 30, 2004. On July 5, in an e-mail to his former wife, the accused consented to A and his son’s travelling abroad with her. In that e-mail, he apologized to A a second time. At trial, the accused’s May 27 confession to the police was ruled inadmissible, on the basis that the police officer had offered an inducement by implying that the accused would not be charged if he apologized. A and her mother testified for the Crown. The mother gave evidence about the July 5 e-mail and, when asked by the trial judge, defence counsel said that he did not object to the e-mail being admitted in evidence. No *voir dire* was conducted. The accused testified in his defence, denying that he had sexually assaulted A and indicating that the apology in the e-mail was related to an incident when he had allowed A and some of her friends to share alcoholic “coolers”. Credibility was the main issue at trial and the contents of the e-mail played a crucial role in the trial judge’s decision. He disbelieved the accused’s explanation and convicted him. The Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial, concluding that the trial judge had erred by failing to conduct a *voir dire*, on his own motion, to determine the admissibility of the e-mail.

Held (Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the order for a new trial set aside. The case should be remitted to the Court of Appeal to consider the accused’s remaining grounds of appeal.

Per McLachlin C.J. and Deschamps, Abella, **Charron** and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in faulting the trial judge for not embarking on a *voir dire* in respect of the e-mail, based on the evidence in the actual trial record.

When statements are made by an accused to ordinary persons, they are presumptively admissible, as admissions by an opposing party, without the necessity of a *voir dire*. It is only where the accused makes a statement to a “person in authority” that the Crown bears the onus of proving the voluntariness of the statement as a prerequisite to its admission, under the confessions rule. To be considered a person in authority, the accused must believe that the recipient of the statement can control or influence the proceedings against him or her, and that belief must be reasonable. The accused must provide an evidential basis for claiming that the receiver of a statement is a person in authority. In this case, the trial judge did not err by failing to hold a *voir dire* on the question whether A’s mother was a person in authority. The accused did not raise the issue at trial and there is no evidence that A’s mother had any control over the accused’s prosecution or that she was operating on behalf of the investigating authorities. Nothing on the record indicated to the trial judge that she may have been anything other than an ordinary witness in the proceedings.

The “derived confessions rule” serves to exclude statements which, despite not appearing to be involuntary when considered alone, are sufficiently connected to an earlier involuntary confession as to be rendered involuntary and hence inadmissible. It is not necessary, nor would it be appropriate on this record, to decide whether the derived confessions rule extends to admissions made to ordinary persons. It suffices to assume that, given an appropriate evidentiary basis

connecting the police inducement and the later e-mail, it would at least be arguable that the subsequent statement could be excluded, if not on the basis of the common law derived confessions rule, perhaps on a *Charter* basis. The defence, however, neither raised the argument concerning the derived confessions rule at trial nor brought a *Charter* application seeking the exclusion of the e-mail. In deciding whether there was clear evidence which ought to have triggered the need for the trial judge to raise the issue on his own motion, an appellate court must consider the question from the perspective of the trial judge at the time the decision was made. Here, the most significant circumstance is that defence counsel consented to the admission of the e-mail. In an adversarial system of criminal trials, trial judges must, barring exceptional circumstances, defer to the tactical decisions of counsel, and there was no basis, in this case, to conclude that the trial judge ought to have interfered with the decision of counsel. On the facts, it is difficult to find evidence of a connection between the two statements which should have alerted the trial judge to the need to conduct a *voir dire* and to question the wisdom of counsel. The initial apology was made on May 27, 2004, while the e-mail was sent over five weeks later on July 5. The inducement held out by the police, as found by the trial judge on the *voir dire*, was the suggestion that the accused might not be charged if he apologized. However, by the time the accused sent the e-mail, he had been charged notwithstanding his apology in the police statement. It is therefore far from obvious on what basis the inducement could still have been operative in the accused's mind. Additionally, the two statements were made to different persons in entirely different circumstances. Finally, as the accused's later testimony in the trial revealed, it was his contention that the apology in the e-mail concerned a completely unrelated incident. Given that the accused's own version was contrary to any theory of a potential connection between the e-mail and the earlier confession, it is difficult to see on what basis counsel's consent to the admissibility of the e-mail could be faulted.

Per Binnie and Fish JJ. (dissenting): The Court of Appeal's judgment should be affirmed. The trial judge had in the record before him a clear indication that the accused's second "apology" might be a "derived confession" and was legally bound to himself determine its admissibility. His failure to make any independent determination as to the admissibility of the impugned statement is necessarily fatal to the accused's conviction because, according to the trial judge himself, the impugned statement was critical to his conclusion that the accused was guilty as charged.

The derived confessions rule excludes statements that, while not inadmissible when considered in isolation, are excluded because of their temporal or causal connection to another statement found by the court to be inadmissible. The question is whether the tainting features that disqualified the first confession continue to be present or the fact that the first statement was made was a substantial factor contributing to the making of the second statement. Where the evidence raises a concern in this regard, the sufficiency of the required connection must be determined by the trial judge on a *voir dire*. An objection by counsel is not required to trigger the judge's obligation to conduct the *voir dire*.

In this case, there was ample evidence on the record to alert the trial judge to the need for a *voir dire*. During his interrogation, the accused was repeatedly and emphatically urged to apologize to A, and was told that her complaints were "not a big deal" and were "extremely minor". One officer told the accused an entirely fictional story according to which the officer had himself been arrested for slapping his son, but the matter was resolved once the officer apologized. The officer said the Crown would decide whether to proceed with the charges or simply look at counselling instead, and that the most important thing they looked at was an apology. The accused was told that if he simply apologized the matter might not proceed, and the officer promised to stick with the accused throughout the matter.

The judge had already excluded the initial statement or "apology" written by the accused during the police interrogation, and was thus familiar with the inducements that had provoked it. The e-mail was strikingly similar to the excluded statement. Moreover, whether the Crown would proceed with the charges remained a live issue when it was sent. The improper inducements present when the inadmissible statement was given to the police — notably, the promise of leniency in exchange for a showing of remorse in the form of an apology — were still operative. In these circumstances, cumulatively considered, the connection between the two statements was apparent from the record and should have alerted the trial judge to the need for a *voir dire*.

The Crown contends that the "person in authority" requirement for exclusion under the confessions rule applies to derived confessions as well. This Court has previously excluded a statement as a derived confession without determining whether it was made to a person in authority, so it cannot be said that a derived confession will only be excluded if it is made to a person in authority. The purpose of the derived confessions rule — to exclude statements that are tainted by their connection to a prior inadmissible statement — would be frustrated if they were excluded only when

made to a person in authority. If the statement is prompted by the same police conduct that resulted in exclusion of the earlier confession, or if it discloses the contents of the earlier statement made to authorities, it is a product of the inadmissible confession and is itself inadmissible on that ground alone.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Jackson, Smith and Wilkinson JJ.A.), 2008 SKCA 119, 237 C.C.C. (3d) 55, 61 C.R. (6th) 302, 314 Sask. R. 44, 435 W.A.C. 44, [2008] 11 W.W.R. 1, [2008] S.J. No. 572 (QL), 2008 CarswellSask 600, setting aside the accused's conviction entered by Scheibel J., 2006 SKQB 234, [2006] S.J. No. 393 (QL), 2006 CarswellSask 373, and ordering a new trial. Appeal allowed, Binnie and Fish JJ. dissenting.

W. Dean Sinclair, for the appellant.

Aaron A. Fox, Q.C., and *Angela M. Ottenbreit*, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Ministry of Justice and Attorney General, Regina.

Solicitors for the respondent: McDougall Gauley LLP, Regina.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Règle des confessions — Règle des confessions dérivées — Belle-fille de l'accusé déclarant à la conseillère scolaire que celui-ci s'est livré à des attouchements sexuels sur elle — Accusé présentant des excuses à sa belle-fille dans une déclaration faite à la police — Accusé inculpé d'agression sexuelle — Accusé envoyant par la suite un courriel à son ancienne épouse dans lequel il consent à ce qu'elle voyage à l'étranger avec les enfants — Courriel comprenant un second message d'excuses destiné à la belle-fille — Décision du juge du procès après le voir-dire selon laquelle la déclaration à la police était inadmissible parce qu'il y avait eu incitation de la part du policier en ce qu'il avait laissé entendre à l'accusé qu'il ne serait pas inculpé s'il présentait ses excuses — Rôle crucial du contenu du courriel, admis en preuve sans voir-dire et sans objection de la part de l'avocat de la défense, dans la décision du juge de déclarer l'accusé coupable — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne tenant pas d'office un voir-dire pour déterminer l'admissibilité du courriel? — Le courriel est-il inadmissible selon la règle des confessions ou la règle des confessions dérivées? — L'ancienne épouse peut-elle être considérée comme étant une « personne en autorité » selon la règle des confessions?

A s'est plainte à sa conseillère scolaire que l'accusé, son beau-père, s'était livré à des attouchements sexuels sur elle à trois occasions alors qu'elle séjournait chez lui. L'accusé a été interrogé par la police le 27 mai 2004 et, à la fin de l'interrogatoire, il a rédigé une lettre d'excuses destinée à A sur un formulaire de déclaration du service de police. Il a été ensuite accusé d'agression sexuelle le 30 juin 2004. Le 5 juillet, dans un courriel à son ancienne épouse, il a consenti à ce que A et son fils voyagent à l'étranger avec elle. Dans ce courriel, il a de nouveau présenté ses excuses à A. Au procès, la confession que l'accusé a faite le 27 mai à la police a été jugée inadmissible parce qu'il y avait eu incitation de la part du policier en ce qu'il avait laissé entendre à l'accusé qu'il ne serait pas inculpé s'il présentait ses excuses. A et sa mère ont témoigné pour le ministère public. La mère a fait état du courriel du 5 juillet, et lorsque le juge du procès a demandé à l'avocat de la défense s'il s'opposait au dépôt en preuve du courriel, celui-ci a répondu par la négative. Il n'y a pas eu de voir-dire. L'accusé a témoigné pour sa défense, niant avoir agressé sexuellement A et indiquant que les excuses dans le courriel se rapportaient à un incident où il avait permis à A et à quelques-unes de ses amies de se partager des bouteilles de boisson alcoolique de type « panaché ». La principale question en jeu était celle de la crédibilité, et le contenu du courriel a joué un rôle crucial dans la décision du juge du procès. Celui-ci n'a pas cru l'explication de l'accusé et l'a déclaré coupable. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès, estimant que le juge du procès avait commis une erreur en ne tenant pas d'office un voir-dire sur l'admissibilité du courriel.

Arrêt (les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de nouveau procès est annulée. L'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle examine les autres moyens d'appel invoqués par l'accusé.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Abella, Charron et Rothstein : La Cour d'appel a fait erreur en reprochant au juge du procès de n'avoir pas procédé à un voir-dire au sujet du courriel, compte tenu de la preuve figurant au dossier tel qu'il était constitué.

Les déclarations d'un accusé à des personnes ordinaires sont présumées admissibles, comme étant des aveux faits par une partie opposée, sans voir-dire. C'est seulement lorsque l'accusé fait une déclaration à une « personne en autorité » que le ministère public doit prouver le caractère volontaire de la déclaration pour que celle-ci soit admise en preuve, selon la règle des confessions. Pour que la personne qui reçoit la déclaration soit considérée comme personne en autorité, il faut que l'accusé croie qu'elle a pouvoir ou influence sur l'instance et il faut que cette croyance soit raisonnable. Il incombe à l'accusé d'établir qu'il y a au dossier des éléments de preuve à l'appui de son affirmation que la personne à qui il a fait une déclaration est une personne en autorité. En l'espèce, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne tenant pas de voir-dire pour déterminer si la mère de A était une personne en autorité. L'accusé n'a pas soulevé la question au procès, et rien ne prouve que la mère de A pouvait exercer le moindre pouvoir sur la poursuite en justice de l'accusé ou qu'elle agissait pour le compte des enquêteurs. Rien dans la preuve n'indiquait au juge du procès qu'elle put avoir un autre statut que celui de témoin ordinaire dans l'instance.

La « règle des confessions dérivées » a pour effet de rendre inadmissibles les déclarations qui, examinées seules, paraissent volontaires, mais qui sont suffisamment liées à une confession antérieure non volontaire pour prendre elles aussi un caractère non volontaire et être donc inadmissibles. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la règle des confessions dérivées englobe les aveux faits à des personnes ordinaires, et il ne conviendrait pas non plus de le faire. Il suffit de supposer qu'en présence d'une preuve suffisante établissant un lien entre l'incitation policière et le courriel subséquent il aurait été au moins possible de soutenir que la déclaration subséquente pouvait être écartée en application de la *Charte canadienne des droits et libertés* à défaut de l'être en application de la règle des confessions dérivées reconnue en common law. Toutefois, la défense n'a pas présenté au procès l'argument concernant la règle des confessions dérivées et n'a pas non plus demandé l'exclusion du courriel en application de la *Charte*. L'examen par le tribunal d'appel de l'existence d'éléments de preuve évidents propres à signaler au juge du procès qu'il doit intervenir de son propre chef s'effectue du point de vue du juge du procès au moment où il a rendu sa décision. En l'espèce, la circonstance la plus significative est que la défense a consenti à l'admission du courriel. Dans un système de justice criminelle accusatoire, les juges instruisant les procès doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, déférer aux décisions tactiques des avocats, et rien en l'espèce ne permet de conclure que le juge du procès aurait dû intervenir dans la décision de l'avocat. Il ne ressort pas des faits qu'il existe entre les deux déclarations un lien propre à éveiller l'attention du juge du procès sur la nécessité de tenir un voir-dire et de mettre en doute le discernement de l'avocat. Les excuses initiales avaient été faites le 27 mai 2004, tandis que le courriel a été envoyé plus de cinq semaines après, soit le 5 juillet. L'incitation policière consistait, selon la conclusion du juge du procès à l'issue du voir-dire, à avoir laissé entendre à l'accusé qu'il ne serait peut-être pas inculpé s'il présentait ses excuses. Or, au moment où l'accusé a envoyé le courriel, il avait été inculpé en dépit de ses excuses sur le formulaire de la police. Ce qui pouvait faire en sorte que l'incitation continuait de produire des effets dans l'esprit de l'accusé est loin d'être évident. De plus, les deux déclarations ont été faites à des personnes distinctes dans des circonstances tout à fait différentes. Enfin, comme l'a révélé le témoignage de l'accusé donné plus tard lors du procès, il a affirmé que les excuses contenues dans le courriel se rapportaient à un incident tout à fait étranger à l'affaire. Étant donné que la propre version de l'accusé contredisait toute thèse fondée sur un lien possible entre le courriel et la confession antérieure, on voit difficilement comment on pourrait reprocher à l'avocat de l'accusé d'avoir consenti à l'admission du courriel.

Les juge Binnie et Fish (dissidents) : Le jugement de la Cour d'appel est confirmé. Il ressortait clairement du dossier dont disposait le juge du procès que le second message d'« excuses » de l'accusé était probablement une « confession dérivée »; le juge était tenu par la loi d'en déterminer lui-même l'admissibilité. Le fait qu'il n'a pris aucune décision en toute indépendance au sujet de l'admissibilité de la déclaration contestée est nécessairement fatal quant à la déclaration de culpabilité de l'accusé car, selon le juge lui-même, la déclaration contestée a été le facteur déterminant dans sa conclusion que l'accusé était coupable des actes reprochés.

La règle des confessions dérivées vise à écarter les déclarations qui, bien qu'admissibles lorsqu'elles sont prises isolément, sont écartées en raison de leur lien temporel ou causal avec une autre déclaration jugée

inadmissible par le tribunal. Il s'agit de décider si l'une des caractéristiques ayant vicié la première confession existe toujours ou si la première déclaration était un facteur important qui a incité à faire la seconde déclaration. Lorsque la preuve soulève des inquiétudes à cet égard, c'est au juge du procès de déterminer, lors d'un voir-dire, si la connexité requise est suffisante. Une objection de la part de l'avocat ne suffit pas pour que le juge soit obligé de tenir un voir-dire.

En l'espèce, il y avait suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour attirer l'attention du juge du procès sur la nécessité d'un voir-dire. Au cours de l'interrogatoire, on a, à maintes reprises et avec insistance, incité l'accusé à présenter ses excuses à A et on lui a affirmé que les plaintes de A n'étaient pas « si graves » et que c'était quelque chose de « très bénin ». Un policier a raconté à l'accusé une histoire inventée de toutes pièces selon laquelle il avait lui-même été arrêté pour avoir frappé son fils, mais l'affaire a été close une fois qu'il a présenté ses excuses. Le policier a déclaré que le ministère public déciderait s'il y aurait lieu de continuer les poursuites relativement aux accusations ou de simplement envisager plutôt des séances de counseling et que le plus important pour celui-ci serait la présentation d'excuses. On a affirmé à l'accusé que, s'il présentait ses excuses, il serait possible que l'affaire n'aille pas plus loin, et le policier lui a promis qu'il resterait avec lui pendant toute la durée de l'affaire.

Le juge avait déjà écarté la déclaration initiale ou premier message d'excuses écrit par l'accusé au cours de l'interrogatoire de police et était donc au courant des incitations qui avaient provoqué la déclaration. Le courriel ressemblait étonnamment à la déclaration écartée. En outre, lorsqu'il a été envoyé, se posait encore la question de savoir si le ministère public continuerait les poursuites. Les incitations inacceptables ayant mené à la déclaration inadmissible faite à la police — notamment, la promesse de clémence si l'accusé exprimait des remords sous la forme d'excuses — continuaient à produire des effets. Dans ces circonstances, considérées collectivement, la connexité entre les deux déclarations ressortait clairement du dossier et aurait dû attirer l'attention du juge du procès sur la nécessité d'un voir-dire.

Selon le ministère public, l'exigence relative à la « personne en autorité » qu'il faut remplir avant de pouvoir exclure la déclaration en vertu de la règle des confessions s'applique aussi aux confessions dérivées. La Cour a déjà, dans une affaire antérieure, écarté une déclaration du fait qu'il s'agissait d'une confession dérivée, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elle a été faite à une personne en autorité; on ne peut donc pas affirmer qu'une confession dérivée ne sera écartée que si elle a été faite à une personne en autorité. L'objet de la règle des confessions dérivées — exclure les déclarations qui sont viciées en raison de leur lien avec une déclaration antérieure inadmissible — serait contrecarré si de telles déclarations n'étaient écartées que si elles avaient été faites à une personne en autorité. Si la déclaration est provoquée par la même conduite policière ayant entraîné l'exclusion de la première confession ou qu'elle révèle la teneur de la déclaration faite antérieurement aux autorités, elle est le fruit de la confession inadmissible et est en soi inadmissible pour cette seule raison.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Jackson, Smith et Wilkinson), 2008 SKCA 119, 237 C.C.C. (3d) 55, 61 C.R. (6th) 302, 314 Sask. R. 44, 435 W.A.C. 44, [2008] 11 W.W.R. 1, [2008] S.J. No. 572 (QL), 2008 CarswellSask 600, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé inscrite par le juge Scheibel, 2006 SKQB 234, [2006] S.J. No. 393 (QL), 2006 CarswellSask 373, et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Binnie et Fish sont dissidents.

W. Dean Sinclair, pour l'appelante.

Aaron A. Fox, c.r., et Angela M. Ottenbreit, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Ministère de la Justice et du Procureur général, Regina.

Procureurs de l'intimé : McDougall Gauley LLP, Regina.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions